

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 559/2014 (Maria-Lucia ORISTANIO (I) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,
Mme Mireille HEERS, Juge,
Mme Lenia SAMUEL, Juge Suppléante,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Maria-Lucia Oristanio, a introduit son recours le 12 décembre 2014. Le recours a été enregistré le 19 décembre 2014 sous le N° 559/2014.
2. Le 29 janvier 2015, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Le 5 mars 2015, la requérante a fait parvenir un mémoire en réplique.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal à Strasbourg le 26 juin 2015. La requérante était représentée par Me Olivier d'Antin, avocat à Paris. Le Gouverneur était représenté par Me David Jonin, avocat à Paris.
5. Par la suite, Mme Lenia Samuel, juge suppléante, a remplacé, dans l'examen de ce recours, M. Ömer Faruk Ateş, empêché (article 2 du Statut du Tribunal – Annexe XI au Statut du Personnel).
6. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de reprendre la partie de la procédure qui s'était déroulée avant ce remplacement (article 33 du règlement du Tribunal).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

7. La requérante est une agente permanente de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (« la CEB ») titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

8. Le 19 juillet 2010, la requérante fut nommée directrice des ressources humaines. Selon le système en vigueur à la CEB, il s'agissait d'un emploi de grade A6/A7.

9. Suite à une décision du 25 janvier 2013 du Gouverneur, ce poste fut déclassé de A6/A7 en A5/A6. La requérante conserva son titre mais fut placée sous l'autorité d'un autre directeur de grade A6.

10. Le 12 septembre 2014, les conseils de la requérante saisirent, au nom de leur cliente, le Gouverneur d'une « réclamation administrative sur le fondement de l'article 59 du Statut du Personnel ». Ils lui demandèrent :

« en application de l'article 59-1 du Statut [du Personnel], de rétablir [la requérante] dans sa situation antérieure au 25 janvier 2013, tant au regard de sa place dans la classification des emplois que dans la réalité de l'exercice de ses fonctions de 'directrice des ressources humaines'.

Eu égard aux particularités de la présente réclamation au regard du titre officiel de 'directrice des ressources humaines' de la [requérante], la présente réclamation vous est adressée à la fois directement et aussi par l'intermédiaire de la directrice des ressources humaines, comme le prévoit l'article 59-2 du Statut du Personnel. »

11. Le 30 septembre 2014, un courrier fut adressé de la part de la requérante au Gouverneur.

12. Le 15 octobre 2014, l'un des Vice-Gouverneurs répondit dans ces termes (version originale) :

"The Governor has delegated the handling of this matter to me. Consequently, I hereby acknowledge receipt of your registered letter, dated 30 September 2014 and received on 2 October 2014 ("letter"), concerning the basis for your complaint dated 12 September 2014 ("complaint").

I take note of the statement in your letter that your complaint should not be understood as an administrative complaint under Article 59 (2), but as a request under Article 59 (1).

Nevertheless, I must draw your attention to the fact that Article 59 (1) refers to requests from staff members to the Governor "...inviting him to take a decision or measure which he is required to take relating to them...", while Article 59 (2) refers to complaints "...against an administrative act adversely affecting..." a staff member.

Your letter refers explicitly to a decision of the Governor, dated 25 January 2013, regarding a reorganisation of the Bank; a reorganisation that you state had an adverse effect on you and concerning which you request to have the decision reversed.

Neither your complaint, nor your letter, introduces any new factual elements with respect to the Governor's decision of 25 January 2013. Consequently, in line with above, there is no ground to invoke Article 59 (1), but rather Article 59 (2).

As I am confident that you appreciate, the periods to launch complaints (in this case thirty days), as laid down in the Staff Regulations, cannot be circumvented by disguising an administrative complaint, relating to a decision from January 2013, as an invitation to take a decision.

The fact that you have waited more than one and a half years to contest the decision to reorganise the Bank, means that the complaint is time barred as per Article 59 (3) and as such not receivable.

On a secondary basis, and although I have already explained that your complaint is not receivable, I would like to take the opportunity to address some of the statements made in your complaint in order to clarify the situation:

- *Reorganisation: As you know, since you have been, as Director of Human Resources, personally involved in the process of the reorganisation of 2013, it concerned several services of the Bank and was by no means limited to the area of Human Resources, but rather the overall structures of the Bank.*

- *“Downgraded”:* You have not been downgraded, but have kept your grade of A6 with the same salary and have remained Director of Human Resources with the same responsibilities, even though the reporting line was modified as of 1st February 2013.

It should, furthermore, be noted that the Governor granted you, three additional steps from A6, step 3 to A6, step 6 in July 2013 and one additional step from A6/6 to A6/7 in July 2014.

- *Committees and other representation:* As a general remark, it should be noted that internal committees are not statutory. It is the Governor, by virtue of Article XI of the Articles of Agreement, who organises the operational services of the Bank and decides on participants in committees that he has set up for the functioning of the Bank. There are no posts that per se guarantee a staff member, in his/her official capacity as a holder of a certain post, to be a member in committees, such as the General Management Committee (GMC).

Furthermore, with respect to the GMC, it has always been the Director of the Directorate in charge of Human Resources who participates in the GMC, as opposed to the Director of Human Resources; noting that Human Resources formed its own Directorate during the period between the two reorganisations of 2010 and 2013. Nevertheless, as you know, the Governor or yourself (on matters pertaining to Human Resources) may request, that there should be ad hoc participants, such as yourself, depending on the agenda of the GMC. It is noted that you have been participating in the GMC on several occasions since the reorganisation of 2013. You have also been fully informed of the agenda of each GMC and received a copy of the minutes.

I would take the opportunity to clarify that the “Director in charge of Human Resources” should not be confused with the “Director of Human Resources”. As was the case before the reorganisation of 2010, the Director in charge of Human Resources refers to the head of the Directorate to which the Director of Human Resources reports. In the past this was Mr. [...]. As of 25 January 2013, the holder of the post is Mr. [...].

- *“Lost the possibility to be promoted to the grade of A7”:* Your post is part of Group 1 (A5 - A7) and, as for all staff members, you can move within the rank group in which you are assigned or you can participate in the internal or external competitions in which all staff members can participate.

- *“Job classification”:* you refer to the job classification exercise which Human Resources has been in charge of: “...l’emploi occupé par Mme Oristanio a été déclassé de A6/A7 en A5/A6...” As you know this exercise is still not completed (e.g. a rule needs to be in place determining the way that this HR tool is used). Irrespective of the uncompleted nature of the exercise, a HR tool cannot be considered as conferring “acquired rights” to staff members with respect to future promotions on the post they occupy. ... ”

13. Le 27 octobre 2014, la requérante adressa au Gouverneur le courrier suivant :

« Objet : Contentieux : ma demande au sens de l'article 59.1 (courriers du 15 et 30 septembre 2014)
Votre réponse du 15 octobre au sens de l'article 59.2

Monsieur le Gouverneur,

Votre courrier du 15 octobre 2014 m'est bien parvenu le 16 octobre 2014.

Bien qu'ayant introduit une demande vous invitant à prendre une décision que j'estime que vous êtes tenu de prendre à mon égard, dans le sens de l'article 59.1, je prends note que vous rejetez ma demande pour des raisons de forme et de fond.

Sur le plan formel, j'ai introduit une demande au sens de l'article 59.1 car je n'ai pas voulu contester l'acte du 25 janvier 2013 pour des raisons que vous connaissez, à savoir, l'intérêt général vis-à-vis de l'intérêt personnel. Or, comme vous le savez par d'autres actions que j'ai initiées à votre rencontre, c'est la mise en œuvre progressive de cet acte que je conteste parce que celle-ci a peu à peu dégradé mes conditions de travail et porté atteinte à ma dignité professionnelle et personnelle depuis le 1^{er} février 2013. C'est la raison pour laquelle j'ai introduit auprès de vous la demande de me rétablir dans mes fonctions antérieures au 1^{er} février 2013 car, sous le prétexte d'une réorganisation générale de la Banque, vous m'avez, de facto et d'une manière délibérée, déclassée et porté ainsi atteinte à ma dignité professionnelle et personnelle.

Sur le fond, vous n'êtes pas sans savoir que ma demande est circonstanciée dans d'autres documents qui étaient, jusqu'à maintenant, confidentiels. Vous savez, par ailleurs, que je suis en mesure d'apporter les preuves qui contredisent les clarifications que vous avez bien voulu m'apporter dans la réponse du 15 octobre 2014.

Ainsi, dans la mesure où vous considérez ma demande introduite le 12 septembre 2014 comme une Réclamation administrative au sens de l'article 59.2, je porterai à l'attention du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe, dans les temps impartis par le Statut du Personnel, le rejet que vous m'avez signifié par courrier du 15 octobre 2014. »

14. Des indications concernant d'autres procédures ont été données au Tribunal. Celles-ci visaient des démarches auprès du *Compliance Committee* créé au sein du Conseil de direction de la Banque ainsi qu'auprès du Conseil de direction de la Banque lui-même. Le Tribunal n'estime pas devoir les résumer ici puisqu'elles restent sans incidence sur la solution du présent litige.

15. Le 12 décembre 2014, la requérante introduisit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

Statut du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

16. L'article 59 du Statut du Personnel est dédié aux réclamations administratives et ses paragraphes 1 à 3 sont ainsi libellés :

« 1. L'agent peut saisir le Gouverneur d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il est tenu de prendre à son égard. Lorsque le Gouverneur n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Directeur des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par la Banque, qui en aura accusé réception.

2. L'agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le Gouverneur d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une

procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Gouverneur.

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Directeur des ressources humaines :

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général; ou

b. dans les trente jours à compter de la date de notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel; ou

c. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant en aura eu connaissance; ou

d. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le Directeur des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Gouverneur peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus. »

EN DROIT

17. Dans le formulaire qui doit être rempli pour introduire un recours, la requérante indique que l'acte administratif contre lequel elle introduit le recours est la décision du 15 octobre 2014 et elle ne donne pas de réponse aux questions visant à identifier la date de la réclamation administrative contre cet acte ainsi que la date de son rejet. Quant à l'objet du recours, la requérante indique « dégradation des conditions de travail / déclassement / harcèlement / sanction disciplinaire déguisée sous le couvert d'une réorganisation. »

Dans son mémoire en réplique, la requérante demande au Tribunal :

A titre principal :

- a) constater que la dégradation de sa situation professionnelle est constitutive d'une sanction disciplinaire déguisée et à ce titre illégal ;
- b) annuler la décision du 15 octobre 2014 par laquelle le Gouverneur a refusé de la rétablir dans l'exercice normal de ses attributions de Directrice des ressources humaines ;
- c) condamner la Banque à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices moraux que lui ont causés les manœuvres de harcèlement qui ont dégradé sa situation professionnelle ;
- d) condamner la Banque à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais qu'elle a dû engager pour les besoins du présent recours.

A titre subsidiaire :

- e) annuler la décision du 15 octobre 2014 ;
- f) condamner la Banque à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral que lui a causé la suppression de son poste de Directrice des ressources humaines.

18. De son côté, le Gouverneur demande au Tribunal :

En premier lieu, de déclarer irrecevable le recours dans sa totalité pour les raisons suivantes :

- a) L'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel serait inapplicable ;
- b) La requérante ne justifierait pas d'un intérêt direct et actuel à agir tel que prévu par l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel ;
- c) La réclamation administrative aurait été introduite en dehors du délai prévu à l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel et serait donc, en conséquence, prescrite.

En deuxième lieu, si le Tribunal considère que le recours est recevable :

- d) Déclarer irrecevable, la partie du recours qui n'aurait pas fait l'objet de la réclamation administrative, en particulier celle afférente aux prétendues manœuvres de harcèlement alléguées par la requérante.

En tout état de cause,

- e) Rejeter le recours ;
- f) La Banque s'en remet à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne les frais et dépens.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur l'irrecevabilité totale du recours

19. Selon le Gouverneur, le recours serait irrecevable pour trois motifs : inapplicabilité de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, défaut d'intérêt à agir et tardiveté de la réclamation administrative.

20. D'après le Gouverneur, la requérante affirmerait que sa réclamation reposerait sur l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel et cela afin de contourner le délai de trente jours prévu au paragraphe 3 de la même disposition.

21. Ensuite, le Gouverneur met en exergue que la requérante, selon ses propres dires lors de l'introduction de sa réclamation administrative (paragraphe 8 ci-dessus), aurait donné son accord libre et éclairé à l'acte administratif de la réorganisation du 25 janvier 2013. Dès lors, elle n'aurait pas d'intérêt direct et actuel aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel pour introduire une réclamation administrative.

22. Enfin, le Gouverneur note que la requérante a introduit sa réclamation administrative contre sa décision du 25 janvier 2013 plus d'un an et demi après cette décision et donc au-delà du délai de trente jours fixé au paragraphe 3 de l'article 59 (paragraphe 14 ci-dessus).

23. Pour sa part, la requérante maintient que sa demande du 12 septembre 2014 était sans ambiguïté : elle visait le rétablissement dans la situation antérieure et elle ne contestait pas la décision du 25 janvier 2013 mais les mesures d'application ; selon la requérante, la décision du Tribunal ne devrait pas conduire nécessairement à l'annulation de la décision précitée mais « seulement à appliquer la réorganisation de la manière qui lui avait été expliquée ». Dès lors,

sa réclamation du 12 septembre 2014 avait pour but de demander le rétablissement en question et non l'annulation de la décision du 25 janvier 2013.

24. Le Gouverneur s'étant référé à la sentence du 18 juin 2010 dans le recours Fiorilli contre le Secrétaire Général pour appuyer son argument visant la tardiveté de la réclamation administrative, la requérante estime que cette référence ne serait pas pertinente dans la mesure où, à la différence du requérant de l'époque qui critiquait dès le début l'acte attaqué, elle ne contestait pas la réorganisation en raison des assurances qu'elle avait reçues du Gouverneur.

25. Au sujet du prétendu défaut d'intérêt à agir, la requérante affirme que, par cette exception, on aborde en réalité la question de fond soumise au Tribunal. Or, elle précise qu'elle « ne conteste pas [la] réorganisation [du 25 janvier 2013] mais la manière dont elle a progressivement été mise en œuvre, c'est-à-dire la dégradation progressive de son statut de directrice des ressources humaines ».

B. Sur l'irrecevabilité partielle du recours

26. Après avoir rappelé que la requérante a introduit sa réclamation administrative pour obtenir son rétablissement dans la classification des emplois, dans sa situation antérieure au 25 janvier 2013, le Gouverneur affirme que la majeure partie du recours est fondée sur le contenu du dossier soumis au *Compliance Committee* (paragraphe 14 ci-dessus) auquel aucune référence n'aurait été faite dans la réclamation administrative. Le Gouverneur se réfère sur ce point aux griefs de la requérante visant le harcèlement moral. Dès lors, selon lui, cette partie du recours serait irrecevable.

27. Pour sa part, la requérante met en exergue qu'elle ne demande pas au Tribunal de constater qu'elle était victime de harcèlement mais de qualifier la dégradation de sa situation professionnelle de sanction disciplinaire déguisée.

C. Sur le bien-fondé du recours

1. Sur la sanction disciplinaire déguisée

28. Selon la requérante, la question qui se pose n'est pas celle de savoir si elle a fait l'objet d'une procédure disciplinaire statutaire ou si sa situation administrative a changé mais si en réalité elle est bien demeurée authentiquement directrice des ressources humaines. Elle estime avoir subi une dégradation objective de son statut professionnel et avoir fait l'objet d'une intention sanctionnatrice. En particulier, cette dernière serait liée à des questions visant la situation sociale et financière du Gouverneur ainsi qu'à des questions connexes concernant les relations entre le Gouverneur et une tierce personne qui avait été agent temporaire de la Banque.

29. De son côté, le Gouverneur conteste qu'il y ait eu une sanction disciplinaire déguisée. Il ajoute que la réorganisation qui avait eu lieu en 2013 avait été engagée dans l'intérêt de la Banque et dans le respect des personnes et de la dignité des agents et qu'en tout état de cause le poste de directrice des ressources humaines de la requérante n'avait pas été supprimé.

30. En ce qui concerne les attributions de la requérante, le Gouverneur fait remarquer que soit celles-ci n'avaient pas changé, soit elle n'avait pas de droits acquis.

2. *Sur le harcèlement*

31. La requérante ne développe pas d'arguments particuliers à ce moyen mais se limite à demander une somme à titre de réparation des préjudices moraux causés par les manœuvres de harcèlement qui auraient dégradé sa situation professionnelle.

32. Pour sa part, le Gouverneur soutient que la requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle avance et, qu'en tout cas, ses accusations seraient manifestement infondées et fallacieuses.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

33. Avant de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouverneur, le Tribunal se doit de constater d'abord qu'il y a eu un flottement entre les parties quant à la qualification juridique de certains courriers de la requérante.

34. Le Tribunal rappelle d'emblée que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel visent à permettre à un agent d'avoir un acte administratif susceptible d'être attaqué, par la suite, par une réclamation administrative en application du paragraphe 2 de la même disposition. De ce fait, il n'est pas possible d'avoir un chevauchement entre les deux démarches qui, par leur nature, sont distinctes et doivent être chronologiquement successives. D'ailleurs, le Tribunal a déjà eu à traiter des différences entre ces procédures (TACE, recours N° 340/2004 - Robert Diebold (II) c/ Secrétaire Général, sentence du Tribunal Administratif du 17 juin 2005, où toutefois l'article 59 était libellé dans son ancienne version).

35. Or, même si la requérante a fait, dans son courrier du 12 septembre 2014 au Gouverneur, référence en même temps aux deux paragraphes, il est manifestement clair que, malgré les joutes oratoires, ce courrier constituait bel et bien une réclamation administrative aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Le Tribunal arrive à cette conclusion parce que, même si dans le libellé final de ce courrier la requérante faisait référence – toutefois de manière impropre – au paragraphe 1 de cette même disposition, elle demandait le rétablissement dans sa situation antérieure. Le Tribunal voit dans cette demande de « rétablissement » une analogie avec une contestation d'une « mesure de portée individuelle » visée par le paragraphe 2 et mise en acte au sujet de la requérante. Dès lors, ce courrier qui, au demeurant, était clairement qualifié de « réclamation administrative », avait pour but de demander l'annulation d'un comportement administratif existant et non pas l'adoption d'un acte administratif pas encore existant.

36. Le mélange de procédures – qui, comme déjà précisé, n'est pas conforme au système mis en place par ledit article 59 et qui ne devrait pas être pratiqué surtout après les modifications introduites en 2010 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM/Res(2010)9 du 7 juillet 2010) afin d'éviter toute confusion entre deux procédures distinctes – n'est toutefois pas suffisant pour mettre en doute la véritable nature du courrier 12 septembre 2014.

37. Egalement, la réponse du Vice-Gouverneur agissant sur délégation du Gouverneur pour des raisons évidentes d'opportunité, constitue un rejet de cette réclamation même si elle ne contient pas de conclusion finale dans ce sens ni – contrairement à ce que fait le Secrétaire Général dans ses décisions de rejet des réclamations administratives introduites par les agents

du Conseil de l'Europe – d'indication sur la possibilité pour le réclamant de saisir le Tribunal en application de l'article 60 du Statut du Personnel.

38. Enfin, même si dans son courrier du 27 octobre 2014 (paragraphe 13 ci-dessus) la requérante contredit cette interprétation, il n'en demeure pas moins qu'elle ne la conteste pas *expressis verbis* mais elle l'accepte et, sans solliciter de réponse en application du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel, elle indique qu'elle saisira le Tribunal en portant à son attention le rejet qui lui avait été signifié par le courrier du 15 octobre 2014. La manière dont la requérante a rempli le formulaire de recours (paragraphe 15 ci-dessus) ne saurait constituer un élément de nature à permettre au Tribunal d'arriver à une conclusion contraire.

39. Le Tribunal n'estime pas inutile de préciser que si le courrier du 12 septembre 2014 ne constituait pas une réclamation administrative selon le paragraphe 2 de l'article 59 du Statut du Personnel mais une demande de décision administrative en application du paragraphe 1 de la même disposition, alors le recours serait à rejeter dans sa globalité pour non-épuisement des voies de recours internes avant la saisine du Tribunal, car contre le courrier du 15 octobre 2014 du Vice-Gouverneur, la requérante n'a pas introduit de réclamation administrative.

40. Dès lors, le Tribunal statuera sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouverneur en partant de ce constat.

A. Sur l'irrecevabilité totale du recours

41. Le Tribunal note, tout d'abord, que, comme précisé ci-dessus, la procédure qui a précédé la saisine du Tribunal n'était pas faite en application du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel ; dès lors la première branche de l'exception doit être rejetée.

42. Ensuite, selon le Tribunal, le fait que la requérante avait accepté la réorganisation de janvier 2013 n'empêche pas celle-ci d'en contester la mise en œuvre ; de ce fait, la deuxième branche de l'exception doit être elle aussi rejetée.

43. Quant à la troisième branche, la requérante est certainement forclosée pour se plaindre de la décision de réorganisation de janvier 2013. Cependant, celle-ci indique ne pas vouloir contester cette décision mais sa mise en œuvre. Par conséquent, l'exception du Gouverneur est à retenir dans la mesure où la requérante viserait la décision en elle-même ou des actes ou comportement d'exécution qui ne rentreraient pas dans le délai statutaire de trente jours pour introduire une réclamation administrative et à rejeter dans la mesure où la requérante se plaint de faits ou comportements dont l'exécution rentrerait dans ledit délai.

B. Sur l'irrecevabilité partielle du recours

44. Le Tribunal constate que même si la requérante n'a pas fait de référence au dossier du *Compliance Committee* dans sa réclamation administrative, il n'en demeure pas moins que le moyen de recours dont le Gouverneur soutient l'irrecevabilité est lié à des faits dont la requérante se plaint dans sa réclamation administrative. Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal, un requérant n'a pas besoin de développer tous ses arguments au stade de la réclamation administrative, car à ce stade il suffit d'identifier l'acte ou comportement dont il souhaite se plaindre.

45. De ce fait, l'exception d'irrecevabilité partielle soulevée par le Gouverneur doit être rejetée.

C. Sur le bien-fondé du recours

46. En ce qui concerne le premier moyen, le Tribunal constate que les arguments avancés par la requérante ne sont pas de nature à prouver qu'elle aurait été victime d'une sanction disciplinaire déguisée.

47. Certes, il est avéré que malgré les affirmations du Gouverneur, son rôle a été redimensionné dans la mesure où, suite à la réorganisation de 2013, la Direction de la requérante a été concernée par les modifications introduites. Cependant, la requérante n'a subi aucune atteinte à des droits acquis. En particulier, le fait que le poste de la requérante soit jumelé sur deux grades différents par rapport à la situation antérieure ne saurait constituer une atteinte à ses droits statutaires dans la mesure où les textes statutaires ne garantissaient ni une promotion automatique ni un droit à la promotion. La perte de chance d'une promotion sur le même poste – qui s'analyse en un reclassement du grade de l'agent concerné – en elle-même ne saurait constituer une méconnaissance des droits acquis. Quant, enfin, au fait que le Gouverneur se serait écarté des assurances qu'il avait données à la requérante lors de la réorganisation, force est de constater que le Gouverneur demeurerait libre de s'en écarter par la suite en vertu du pouvoir d'organisation du service qui était le sien.

48. La requérante ayant affirmé que le Gouverneur s'en était écarté pour une intention sanctionnatrice, force est de constater qu'elle n'étaye pas ses affirmations. Les difficultés – d'ailleurs pas davantage étayées – qu'elle aurait à prouver ses affirmations par des témoignages de collègues ne sauraient l'exempter de l'obligation de la preuve qui lui incombe devant le Tribunal.

49. Dès lors, tous les arguments avancés par la requérante au soutien de son moyen sont à rejeter et celui-ci doit être déclaré non fondé.

50. Au sujet du second argument, le Tribunal constate que la requérante n'a pas étayé ses demandes d'être indemnisée pour cause de harcèlement. Pour sa part, le Tribunal ne trouve dans le dossier aucune preuve qui lui permettrait d'arriver à cette conclusion. De ce fait, ce moyen aussi doit être rejeté.

III. CONCLUSION

51. Le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouverneur ;

Déclare le recours non fondé ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 28 janvier 2016, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 29 janvier 2016, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

C. ROZAKIS